

pourra être faite payable en cette province ou dans aucun autre pays, et en monnaie du cours de cette province ou du cours du pays dans lequel elle sera payable; et le montant de toute telle annuité, et le terme durant lequel elle sera payable seront ceux  
 5 dont seront convenues la corporation de la dite cité et l'autre partie intéressée, nonobstant toute loi à ce contraire; et toute telle annuité pourra être payable au porteur du bon ou des coupons convenables, et cela annuellement, ou semi-annuellement; et, en général, les dispositions d'actes antérieurs relatifs à telles  
 10 débentures, comme susdit, s'appliqueront, en autant que le cas l'admettra, aux bons pour des annuités à termes qui seront émis en vertu du présent acte; pourvu toujours, qu'en calculant le montant de la dette de la dite cité pour constater si le montant limité par cet acte a ou n'a pas été dépassé, chaque bon semblable  
 15 sera considéré comme représentant un montant de dette égal à la somme que la corporation aura obtenue pour icelui; et pourvu aussi, que le terme pour lequel toute telle annuité sera donnée n'excèdera pas vingt ans.

Formes des  
bons, etc.

Proviso.

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que toute débenture ou tout bon émis  
 20 par la dite corporation après la passation de cet acte sera considéré comme faisant partie de la dette consolidée de la dite cité, qu'il soit émis en faveur d'aucune partie faisant actuellement un nouveau prêt à la corporation, ou en faveur d'une partie prenant tel bon ou débenture en échange d'un autre ou d'autres bons ou  
 25 débentures émis avant la passation du présent acte, et formant partie de la dite dette générale ou de la dite dette des aqueducs.

L'argent emprunté fera  
partie de la  
dette consolidée.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation de demander la rentrée de toutes débentures ou de tous bons émis  
 avant la passation de cet acte, dont la somme principale garantie par iceux sera échue; et cette demande se fera par avertissement inséré trois fois dans les deux langues, à des intervalles de  
 30 deux semaines, dans le *Canada Gazette*, et trois fois à des intervalles de deux semaines dans quelque papier-nouvelle publié dans la dite cité en langue anglaise, et dans quelque papier-nouvelle qui  
 35 y sera publié en langue française, et après le jour nommé dans tel avertissement (qui ne sera pas avant le temps auquel la dernière insertion d'icelui pourra être faite comme susdit,) aucun intérêt ne sera payable par la dite corporation sur aucune débenture ou sur aucun bon dont la rentrée sera ainsi légalement demandée et  
 40 qui n'aura pas été présenté pour être payé le ou avant le jour nommé comme susdit.

Rentrée des  
débentures  
dues.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du trésorier de la cité de Montréal, avant l'assemblée trimestrielle du conseil de la dite cité, dans le mois de septembre de l'année mil huit cent cinquante-

Il sera du devoir du trésorier de pourvoir à un